

COULOM (Jean), notaire de Villemur (Villemur-sur-Tarn), minutes 1695, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3E 21878, f°171, PH/JCHR/5511

(...)

Esquie, esquie debte

L an mil six cens quatre vingts quinze et()le **dérniér** jour du mois de **may** apres midy dans **vill(emur)** &a regnant louis &a devant moy no(tai)re et temoingz, a este en personne **jean esquie vieux mar(chan)t h(abit)ant de villémur** lequel de son plain gré a dit que par le **contrat de mariage de pierre esquié son fils avec marye sicard réténu par moy no(tai)re le dixiésme septambre mil six cens nonante**, il auroit esté entre autres chozes convenu que lesd(its) maryés dem(e)ureroit avec led(it) esquie pere, ne faisant q'un mesme pot et feu, et tant qu()ils resteroit ensemble tout le revenu des biens du pere appartiendroit aud(it) esquie fils, sans que le pere y puisse rien prethandre, que sa nourriture habitz et linge necessaire, et tout ainsin qu()il est exprimé aud(it) contrat de mariage, en conseq(uen)ce ils ont tousjours reste ensemble et continuént encore, mais par ce()que du **despuis le pere**

(Mention en marge du feuillet à gauche)

Expedie
en papier led(it)
jour()et an

.....

172

est devenu valétudinaire accablé d()infirmities depuis quelques annees a cause de son aage ayant mesmes este atteint dé déux grosses et()longues maladies, et considérant que le revenu de son bién est sy petit qu()il n'auroit sceu que devenir sans le secours et acistance que led(it) pierre esquie luy a donné, lequel a fait diverses despances pour cest effet, led(it) esquie pere se reconnoist debiteur envers led(it) pierre esquie son fils icy presant

et acceptant outre et par dessus ^° en un autre acte
quy reste en sa force de la somme de cent cinquante
livres, et c()est pour tous les fraix et despénces
exposés par led(it) esquie fils, pour l entretenemant
de son dit pére soit pendant lesd(ites) maladies ou
autremant, jusques a cé jour, outre le revenu
qu()il peut avoir pérçéu desd(its) biens, en tant moingz
de laquelle dite somme de cent cinquante livres
led(it) esquie pere fait cession et transport a son dit
fils, des tailles qu()il a payées pour **jean esquié
son autre fils ayne, sarger** h(abit)ant dud(it) villemur pour
divérs biens que led(it) esquié ayné possede soit dans
le consulat de villemur et a celluy de nuic, avec
pouvoir aud(it) pierre de s()en faire payer aud(it) jean
et en reffeus de payemant le convenir en()justice
le subrogeant a ces fins a son liéu droit et place,
et promét luy faire valoir lad(ite) cession, et
le montant des tailhes payé qu()il soit distrait de
lad(ite) somme de cent cinquante livres led(it) esquié
pere consant que led(it) piérre son fils préenne

.....

et se fasse payér ce que luy sera deub de reste de
lad(ite) somme de cent cinquante livres apres le decez
du pere sur ses biens sans prejudice aud(it) pierre
des tailles payees en son par(ticuli)er pour led(it) jean
son frere et pour ce dessus observer led(it)()esquie
pere oblige ses biens aux rigueurs de justice
presans francois costos et jean gailhac pra(tici)ens
h(abit)ans dud(it) villemur signes avec partyes et moy no(tai)re ^°
le contenu

(Suivent les signatures)

Esquie Esquie Gailhac

Costos Coulom no(tai)re

(Mention en marge du feuillet à gauche et en travers)

Controllé et reg(ist)re au 3 vol f 12 n° 9 a villemur
le 9 juin 1695 receu 5 s(ol)s

Timbal